

**Avenant d'aménagement du temps de travail
à l'accord local de Dampierre du 29/10/99 concernant le collectif Chargé
d'Affaire collègue maîtrise tranche à l'arrêt
du service Machines Tournantes Electricité (MTE)**

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 25 Janvier 1999 et de l'accord local de Dampierre signé le 29/10/99.

Il est rendu nécessaire par la création d'un nouveau service MTE issu du rapprochement des 2 services SEL et MMT. Ce dernier rend caduque les avenants en cours et plus particulièrement ceux des sections MMP de SEL et CA de MMT.

1 - MISSION ET PRESENTATION DE L'EQUIPE CONCERNEE

1.1 - Définition du collectif

Ensemble des Chargés d'Affaires tranche à l'arrêt du collège maîtrise de la section chargés d'affaires du service MTE.

Ces chargés d'affaires se répartissent sur les domaines d'activité suivants : sources, évacuation d'énergie, GTA, machines tournantes, cuve.

1.2 - Mission et organisation

Le collectif des Chargés d'Affaires tranche à l'arrêt du service MTE a pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des opérations de maintenance des domaines électricité et mécanique.

1.3 - Les clients et partenaires de l'équipe

Les clients, fournisseurs et partenaires de la section Chargé d'Affaire sont :

- Les responsables du pluriannuel,
- Les sections Préparation et Interventions du service MTE,
- Les projets tranche à l'arrêt et tranche en marche
- Les prestataires et correspondants EDF associés,
- Les autres services du CNPE.

1.4 - Organisation actuelle des équipes CA arrêt de tranche SEL (section MMP) et CA arrêt de tranche MMT (section CA)

L'amplitude actuelle hebdomadaire moyennée de ces 2 équipes est un aménagement du temps de travail sur 34 heures.

Particularités section MMP SEL :

Les semaines hautes ont une amplitude de 40 h (8h-12h / 13h30-17h30) ou 45 h (maximum 8 dans l'année) (7h30-12h / 13h30-18h00).
Les horaires journaliers des semaines basses sont 8h-12h / 13h10-17h10

Particularités section MMT CA :

Les semaines hautes ont une amplitude de 40 h en 5 jours, les semaines basses de 32 h en 4 jours avec un horaire 8h-12h / 13h15-17h15. Un autre horaire coexiste pour répondre à des demandes particulières 7h30-12h / 12h45-16h15, avec un engagement de continuité de service jusque 17h15 par domaine d'activité.

2 - AMBITION DE L'AVENANT

Afin de répondre plus efficacement à ses clients et en particulier aux attentes du projet d'arrêt de tranche, l'ambition de l'avenant est de :

- Mieux maîtriser et optimiser les heures supplémentaires,
- Harmoniser les horaires de travail au sein de MTE
- Assurer une amplitude horaire en phase d'arrêt plus importante.
- Aménager le temps de travail pour permettre à chacun d'atteindre un bon équilibre entre ses activités professionnelles et personnelles.
- Donner de la visibilité aux agents et à la hiérarchie sur les périodes à haute et faible activités pour faciliter l'organisation du collectif.
- Intégrer les spécificités et les exigences liées aux phases d'arrêt pour lesquelles le niveau de sollicitation des agents est particulièrement soutenu.

3 - NOUVELLE ORGANISATION – PRINCIPES GENERAUX

3.1. Aménagement au-delà de la semaine

L'organisation de travail retenue conduit à mettre en place un aménagement du temps de travail sur la base d'une amplitude hebdomadaire de quarante heures, avec des variations d'amplitudes individuelles correspondant à des périodes à faible activité et haute activité.

L'aménagement de ce temps de travail se justifie par la réalisation de 2 arrêts en moyenne par an et par chargé d'affaire. La phase de réalisation d'arrêt est centrée sur la phase principale d'arrêt comprise entre le découplage et le couplage de la tranche.

Cet aménagement permet d'offrir aux agents une compensation sous la forme d'une réduction du temps de travail d'une heure par semaine, soit 34 heures en moyenne sur l'année, ce qui correspond à 39 Jours de Repos du Temps de Travail (JRTT) à répartir hors phase de réalisation des arrêts.

3.2 Principes de fonctionnement de l'organisation

Le collectif en aménagement s'engage à respecter les principes de fonctionnement précités.

	Période à faible activité (Hors phase de réalisation des arrêts)	Période à haute activité (En phase de réalisation des arrêts)
Nb jours travaillés par semaine	libre	5
Durée journalière individuelle	8 heures	8 heures
Plage horaire individuelle	7h30-12h00 13h00-16h30 8h00-12h00 13h01-17h01 8h00-12h00 13h20-17h20	7h30-12h00 13h00-16h30 8h00-12h00 13h20-17h20
Amplitude horaire	8h00-12h00 13h01-17h01	7h30-12h00 13h00-17h20

Les agents peuvent globaliser au maximum cinq jours non travaillés consécutifs.

Les jours non travaillés sont placés par ordre de préférence les vendredi, lundi et mercredi.

En période de haute activité, les agents s'engagent à couvrir les amplitudes horaires par domaine d'activité. A défaut d'accord entre les agents d'un même domaine d'activité, un horaire unique 8h00-12h00 13h20-17h20 sera appliqué pour les agents concernés. Un départ à 16h30 sans continuité de service pourra être envisagé avec accord de la hiérarchie.

Un tableau de service précisant individuellement les absences (JRTT, CA,) et les plages horaires est établi **pour l'année** en concertation avec les agents et validé par la hiérarchie au plus tard en décembre de l'année n-1.

Ce tableau de service a pour objectif de donner de la visibilité sur :

- le respect de la continuité de service au sein d'un même domaine d'activités
- les ressources disponibles pour garantir le respect des jalons de la préparation modulaire et de la réalisation des arrêts.

En cas de prolongation d'arrêt ou de changement de date de découplage, le tableau de service sera modifié en concertation avec les agents et validé par la hiérarchie. Chaque modification ponctuelle d'une plage horaire individuelle fera l'objet d'une validation par la hiérarchie.

4 – MODALITES D'APPLICATION

4.1 Heures supplémentaires

Toutes les heures effectuées au-delà de l'horaire programmé sont considérées comme des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires de semaine ou de week-end pour réaliser des travaux fortuits ou programmés doivent garder un caractère exceptionnel et sont soumises à l'appréciation et l'acceptation des responsables hiérarchiques.

Dans le cadre de l'astreinte, c'est l'astreinte coordination du service qui donne son accord.

4-2 Formation

Pendant les périodes de formation les agents calent leur horaire de travail sur l'horaire du stage, un bilan d'heures est fait à l'issue de la formation.

4- 3 Astreinte

La récupération des jours non travaillés se réalise avant ou après la prise d'astreinte.

Pendant l'astreinte PUI, l'horaire de travail est a minima celui correspondant à l'horaire collectif de travail (HCT) du site.

4 – 4 Délai de prévenance

Les délais de prévenance, en ce qui concerne les glissements de plannings d'arrêt de tranche ou les périodes estivales sont fixés à 3 semaines.

Pour un fortuit important (aléa en phase réalisation ou décalage d'arrêt), ce délai peut être ramené à 1 semaine. Exceptionnellement à la demande de la hiérarchie ou de l'agent, des modifications mineures de type déplacement de JRTT peuvent être effectuées avec un délai de prévenance de 48 heures.

4-5 Congés annuels

Pour garantir la continuité de service au sein des domaines d'activités, les congés annuels sont affichés sur le tableau de service après concertation entre les agents d'un même domaine et validation par la hiérarchie.

4-6 Transport

Les horaires du collectif étant différent de l'Horaire Collectif de Travail (HCT) en vigueur, les agents s'organisent pour accéder au site par leurs propres moyens. Cependant ils peuvent bénéficier des transports en commun existants matin et soir sur l'horaire 8h00-12h00 13h01-17h01.

En période de réalisation d'arrêt, les agents ouvriront droit aux indemnités kilométriques suivant la réglementation en vigueur localement.

4-7 Perte du bénéfice de l'avenant

Les agents du collectif quittant la section (mutation interne ou externe) ou ne répondant plus à la définition du collectif (§1.1) pendant ou après la période initiale de l'avenant en perdent le bénéfice et se voit appliquer les modalités d'aménagement du temps de travail du service (ou site) qu'ils intègrent.

5 - DISPOSITIONS FINALES

5.1 Champ d'application

Les modalités relatives à l'aménagement du temps de travail, détaillées dans le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 sont applicables à tous les agents du collectif chargés d'affaire du collège maîtrise du pôle arrêt de tranchée de la section chargée d'affaires du service MTE qui se sont prononcés favorablement ainsi qu'à ceux qui s'y rattacheront par la suite. L'agent qui sort du collectif perd le bénéfice des dispositions spécifiques du présent avenant.

5.2 Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 entre en vigueur le 1 janvier 2008.

Il est conclu pour une durée limitée de 3 ans avec les modalités suivantes :

- Organisation d'une rencontre agents / hiérarchie à l'issue de la première campagne d'arrêt réalisée avec cet avenant pour modification éventuelle de celui-ci,
- Réalisation d'un bilan au bout de 3 années entre tous les signataires et le collectif pour modification et reconduction éventuelle.

5.3 Articulation avec l'accord local du 29/10/99

Le présent avenant s'inscrit en complément de l'accord local du 29/10/99. En cas de dénonciation de l'accord local, le présent avenant fera l'objet d'une nouvelle négociation.

5.4 Révision

Les résultats des travaux du groupe de contrôle local pourront rendre nécessaire la révision du présent avenant. Une telle révision interviendra notamment si des événements extérieurs (évolutions législatives ou réglementaires par exemple) ont pour effet direct de perturber l'équilibre général du présent avenant. Pendant sa durée initiale, il pourra être révisé avec l'accord de l'ensemble des parties signataires.

Ultérieurement, la révision pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L.132.7 du Code du Travail.

5.5 Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.132.8 du Code du Travail.

5.6 Respect des attributions des organismes statutaires

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent avenant sera mis en oeuvre sans préjudice des attributions des organismes de représentation du personnel compétents.

5.7 Dépôt et publicité

A l'issue d'un délai de 8 jours, le présent avenant sera, à la diligence de la Direction, adressé, en cinq exemplaires, à la Direction Départementale du travail

et de l'emploi du Loiret., et en un exemplaire au greffe du conseil de prud'hommes de Montargis.

Un exemplaire de l'avenant sera adressé :

- à l'Inspecteur du travail
- au secrétaire de chaque organisation syndicale locale,
- au secrétaire du CE et de la CSP,
- à chaque agent du collectif défini au paragraphe 1-1

Un avis de mise à disposition du présent avenant sera affiché sur le panneau de la Direction, tel que prévu par les articles L 135-7 et R 135-1 du Code du Travail.

Fait à Dampierre en Burly, le : 04 FEV. 2008

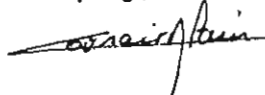
Le Directeur du C.N.P.E. de Dampierre

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Les représentants des organisations syndicales

CFDT

A. CORNAÏA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. CORNAÏA' with a stylized flourish at the end.

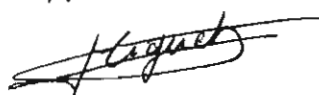
CFE/CGC

D. BOULAND

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'D. BOULAND' with a long, vertical flourish at the bottom.

CGT

R. MIGUET

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'R. MIGUET' with a stylized flourish at the end.

CGT-FO

C. WALOCQ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. WALOCQ' with a stylized flourish at the end.